



Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires

Medical Ambulatory – Structure (MAS)

Aspects juridiques

Les données structurelles 2025 du relevé auprès des cabinets médicaux et des centres ambulatoires (MAS 2025) sont relevées et utilisées à des fins statistiques (art. 23 LAMal et LSF) et de surveillance légale (art. 59a LAMal).

Dans le cadre du relevé MAS 2025, les obligations légales sont rappelées aux entreprises interrogées à la fin du questionnaire. Avant de soumettre leurs données, celles-ci sont priées de les libérer pour l'utilisation tant à des fins statistiques que de surveillance légale.

Bases légales statistiques

Loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01)

Le mandat statistique repose sur les articles 3 (Tâches de la statistique fédérale), 4 (Principes de la collecte des données) et 5 (Compétence d'ordonner des relevés) de la loi sur la statistique fédérale (LSF). Les principes qui régissent la statistique publique sont inscrits dans la LSF et dans l'ordonnance sur la statistique fédérale (OStatF, RS 431.011). Les différentes sources de données sont énumérées dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la statistique fédérale. S'agissant du relevé MAS, le numéro 05.03 (Relevé pour la statistique des services de santé) est déterminant. L'objet du relevé, les entités interrogées ainsi que les modalités du relevé y sont décrits, puis précisés dans la fiche signalétique correspondante.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)

L'art. 23 LAMal définit le mandat statistique de l'OFS, qui consiste à établir les bases statistiques nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets de la loi, sur la base de la LSF.

La loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1)

La LPD vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Bases légales pour la surveillance

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)

Le mandat légal de collecter des données auprès des fournisseurs de prestations à des fins de surveillance est inscrit à l'art. 59a LAMal. Les modalités en sont précisées aux articles 30 et suivants de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102).

La transmission des données par l'OFS aux organes de surveillance prévus par l'art. 59a LAMal est fondée sur l'art. 30b OAMal et, conformément à l'art. 30c OAMal, est définie dans un règlement de traitement (Règlement de traitement – Données des fournisseurs de prestations selon l'art. 59a LAMal, disponible sur le site web de l'OFS).

La publication par l'OFSP des données collectées en vertu de l'art. 59a LAMal est régie à l'art. 31 OAMal, qui prévoit un regroupement des données par catégories de fournisseurs de prestations. Les données personnelles concernant les patients et le personnel ne sont pas publiées.